



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création de chaussée et protection par
enrochement sur la piste de l’isthme de
Miquelon-Langlade (975)**

n° : F -0-20-C-0071

Décision du 16 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-0-20-C-0071 (y compris ses annexes) relatif à la création de chaussée et protection par enrochement sur la piste de l'isthme de Miquelon-Langlade (975), reçu complet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 15 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une route, et sa protection par enrochement, avec chaussée de 5 mètres de large et fossé d'assainissement de 2 mètres de large, sur une longueur de 8,850 km,
- qui est déficitaire en matériaux et nécessite donc des apports en l'absence de ressource sur place,
- qui prévoit, lors de sa phase d'exploitation, de traiter la voie avec du sel lors des périodes de verglas,
- qui vise à faciliter la desserte routière de l'île de Miquelon et de l'île de Langlade pour l'accès aux résidences secondaires et aux campings, notamment lors de la période estivale au cours de laquelle le trafic compté sur 9 jours en 2002 était de l'ordre de mille véhicules par jour dont dix pour cent de poids lourds ;

Considérant la localisation du projet,

- dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'isthme de Miquelon-Langlade, formation géologique âgée d'environ 400 ans et encore en cours d'évolution,
- en lieu et place de la piste stabilisée existante (8,260 km par 7 mètres de large en terre, et 590 mètres de piste en sable sur une plage), qui est soumise à un franchissement avec choc des vagues ou à un recul du trait de côte, ainsi qu'à une submersion pouvant être supérieure à 0,5 mètres d'eau par endroits,
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I n° 050030005 « IS les Buttreaux », n° 050030002 « IS de la moitié de l'isthme à la pointe aux alouettes », n° 050030004 « IS le marais Olivier, les Tétons de la mère Dibarbouré », et à proximité de plusieurs autres ZNIEFF de type I,
- dans la ZNIEFF de type II n° 050030007 « Isthme » et à proximité de deux autres ZNIEFF de type II,
- le formulaire susvisé indiquant que l'archipel a entamé une démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- le projet entraînant l'imperméabilisation d'une superficie de 4,4 ha par réalisation de la chaussée neuve,
- les formulaires des ZNIEFF concernées par le projet mentionnant des impacts potentiels ou réels de la route ou des extractions de matériaux sur ces espaces fragiles,
- les formulaires des ZNIEFF dans lesquelles le projet est prévu signalant un certain nombre d'enjeux de conservation des habitats des oiseaux (marais, dunes, lagunes) :
 - « un grand nombre de marais essentiels à la reproduction des anatidés, des laridés mais d'autres zones de reproduction ou d'importance pour : les bécassines (*Gallinago delicata*), pluviers semipalmé (*Charadrius semipalmatus*), siffleur (*Charadrius melodus*, espèce en voie de disparition), bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*), chevalier grivelé (*Actitis macularius*). Cette zone est également très fréquentée par les courlis corlieux (*Numenius phaeopus*) et tous les autres limicoles en période de migration. Le Nord de la zone est un des sites les plus remarquables pour la renouée amphibie (*Polygonum amphibium*) » (ZNIEFF n° 050030002),
 - « Marais important de reproduction pour les anatidés, la bécassine et quelques autres limicoles. Site unique pour l'*Ophioglossum vulgatum* et pour le *Botrychium multifidum*. Présence de *Limosella australis*. » (ZNIEFF n° 050030004),
 - « Formation géomorphologique remarquable, constituée de dunes mobiles mais en majorité fixées, culminant à une vingtaine de mètres et protégeant la lagune du Grand Barachois dans sa partie Ouest. » (ZNIEFF n° 050030005),
- certaines espèces inventoriées dans les ZNIEFF relevant des directives 79/409/CEE (« oiseaux ») et 92/43/CEE (« habitats, faune, flore »), et la présence du Pluvier siffleur, espèce en voie de disparition, étant signalée,
- la prise en compte avant la phase de travaux des périodes de reproduction de certaines espèces et de floraison ou d'expansion des oyats pour réduire les impacts, ainsi que la prise de mesures de réduction classiques pour réduire les impacts du chantier (respect des normes, balisages, sensibilisation des personnels, réalisation des travaux sous alternat ou par demi-chaussées...),
- étant noté que le formulaire susvisé souligne que le projet peut aggraver l'érosion, actuellement de l'ordre de un mètre par an sur le secteur le plus affecté (avec des valeurs locales supérieures à 2 m/an), qu'il peut entraîner un léger développement de résidences secondaires sur Langlade, et qu'il indique que « l'isthme étant d'un point de vue géologique et paysager une formation littorale très remarquable, il est difficile de s'abstenir d'une évaluation environnementale pour ce projet » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de chaussée et protection par enrochement sur la piste de l'isthme de Miquelon-Langlade (975), présentée par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, n° F-0-20-C-0071, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement :

- la définition des aires de chantier nécessaires pour la réalisation du projet (aire de dépôt de matériaux ou de matériel, centrale d'enrobés par exemple), l'établissement de leur état initial et leurs impacts temporaires et permanents, ainsi que les mesures ERC nécessaires,
- la caractérisation précise des impacts du projet, tant en phase chantier qu'en exploitation, sur la faune, la flore, les habitats patrimoniaux et le paysage, ainsi que la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires,
- l'évaluation des impacts des enrochements sur l'évolution de l'isthme et plus généralement du trait de côte au droit du projet ainsi qu'en amont et en aval des zones durcies et les mesures ERC nécessaires,

- concernant la géologie de l'isthme, de formation récente (400 ans) et toujours mobile, l'évaluation environnementale doit améliorer la connaissance sur les interactions entre la faune, la flore, et le caractère mobile de cette langue de terre, afin de déterminer les conséquences pour la biodiversité de sa solidification,

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 juillet 2020,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX